

## **AIDE AUX COMMUNES À FAIBLE POPULATION 2019 (VOLET 3BIS)**

L'amendement de l'Aide aux communes à faible population (volet 3bis de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires) porte sur la distinction entre les projets d'investissement communal et les remboursements d'annuités d'emprunts.

Les projets éligibles sont de deux types :

- Les projets d'investissement :

- cette aide vise à soutenir les projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT chacun, liés à l'activité d'une commune à faible population.
- pour les communes nouvelles ou issues de fusion, elle concerne des projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT chacun, destinés au territoire d'une commune déléguée ou associée à faible population.
- cette aide peut être mobilisée pour répondre aux situations d'urgence rencontrées par les bénéficiaires impliquant des dépenses d'investissement inférieures ou égales à 20 000 € HT. Les communes à faible population peuvent ainsi la mobiliser lorsqu'elles ont été confrontées à un événement imprévu, indépendant de leur volonté et de leur fonctionnement, et qu'elles se trouvent alors dans la nécessité d'agir très rapidement pour résorber les dégâts provoqués par cet événement sur un équipement municipal.

-Les remboursements d'annuités d'emprunts scolaires :

Afin de prendre en compte les remboursements d'annuités d'emprunts des communes à faible population, il est proposé de garder au BP 2019, l'enveloppe budgétaire supplémentaire de 300 000 € prévue en 2018, qui sera traitée de manière indépendante en arrêtant la liste des dossiers éligibles aux emprunts qui ont déjà été soutenus.

Les modalités d'éligibilité sont les suivantes :

- remboursement des annuités d'emprunts de l'année de demande de l'aide, à hauteur de l'aide accordée précédemment.
- les constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré ayant bénéficié lors de leur réalisation de subvention du Département ne sont pas éligibles.

Le calendrier :

Les demandes de subvention doivent être reçues par le Département respectant le rythme des campagnes suivantes :

1<sup>ère</sup> campagne : dépôt entre le 17 décembre 2018 et le 15 février 2019 ;

2<sup>ème</sup> campagne : dépôt avant le 15 avril 2019 ;

3<sup>ème</sup> campagne : dépôt avant le 15 septembre 2019.

Suite à ces campagnes, une à trois conférences cantonales, animées par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, seront organisées.